

Nous devons, pour la clarté du récit, consigner ici en peu de mots, les principales dispositions de cet Acte d'Union :

Le Haut et le Bas-Canada ne formaient qu'une seule et même province, sous le nom de " Province du Canada " ; le pouvoir législatif se composait d'un Conseil et d'une Assemblée chargés de faire, conjointement avec Sa Majesté ou son représentant, les lois nécessaires au bien-être et au bon gouvernement de la colonie ; les conseillers législatifs étaient nommés à vie ; leur président devait être choisi par le gouverneur ; l'Assemblée législative devait se composer de quatre-vingt-quatre membres, dont quarante-deux pour le Haut-Canada et quarante-deux pour le Bas ; tout bill ayant pour but de changer le nombre des représentants devait avoir l'assentiment d'au moins les deux-tiers des membres de chaque Chambre ; le cens d'éligibilité des membres de l'Assemblée était fixé à cinq cent livres sterling ; il devait y avoir une session au moins chaque année ; l'Assemblée élisait son Orateur ; le gouverneur pouvait refuser sa sanction aux bills passés par les deux Chambres ; et la Reine pouvait désapprouver tout bill sanctionné par le gouverneur ; la langue législative devait être la langue anglaise ; tous bills relatifs aux droits du clergé et de la Couronne devaient être soumis aux deux chambres du Parlement impérial, avant d'être sanctionnés ; le gouverneur, nommé par la Couronne, était autorisé à se nommer des députés ; le Parlement impérial pouvait régler le commerce et la navigation, en ce qui concernait le Canada dans ses rapports avec les autres pays ; les lois en force dans le Haut et le Bas-Canada restaient les mêmes ; les revenus des deux provinces formaient un fonds consolidé ; £45,000 étaient affectés permanemment et £30,000 pendant la vie de Sa Majesté et les cinq années suivantes, au paiement des dépenses du service public ; les revenus héréditaires de la Couronne étaient cédés à la province en échange de cette liste civile ; le gouverneur avait le pouvoir d'établir des cantons ou townships ; il devait, dans l'exercice de ses pouvoirs, se conformer aux instructions qu'il recevait de Sa Majesté ; les articles des constitutions antérieures, des traités, etc., qui n'étaient pas incompatibles avec le présent acte d'Union, devaient continuer à être en force, etc.

Telle était la partie écrite de notre nouvelle constitution. Mais il existait une question intimement liée à la constitution, qui ne se trouvait pas résolue par l'acte d'Union, et qui devait être pendant plusieurs années un sujet de lutte et de discussion : nous voulons parler de la question du gouvernement responsable sur laquelle nous nous arrêterons un instant.